



Yzeure, le 19 avril 2013

---

Département de l'Allier  
SAS PRAXY CENTRE – Commune de Cusset  
Renouvellement de l'agrément de récupération de véhicules hors d'usage  
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire  
Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

---

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier en date du 17 janvier 2012, la société PRAXY CENTRE a sollicité le renouvellement de son agrément de récupérateur de véhicules hors d'usage (VHU) auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier. Cette demande a été complétée par un courrier du 11 janvier 2013.

### 1 Renseignements généraux sur l'entreprise

Raison sociale : PRAXY CENTRE  
Siège social : ZI Les Listes à Issoire Cedex (63502)  
Forme juridique : SAS  
Adresse du site : 13, rue Jean Bonnet à Cusset (03300)  
N° de SIRET : 518 205 976 000 54  
Nombre de salariés : 7  
Signataire de la demande : Monsieur Luc DUCOURNAU  
Responsable du site : Monsieur Philippe SEILER  
Code APE : 3832Z



## **2 Présentation de l'établissement et motivation de la demande**

La société PRAXY CENTRE exploite régulièrement des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de cet établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 1614/95 modifié du 12 mai 1995, par l'arrêté complémentaire n° 2583/07 du 6 juillet 2007 et l'arrêté complémentaire n° 1193/11 du 8 avril 2011.

L'arrêté complémentaire n° 2583/07 du 6 juillet 2007 autorise cet établissement à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage pendant une durée de six ans. Pour des raisons de marchés auprès des compagnies d'assurances sur un long terme, Monsieur Luc DUCOURNAU a adressé un courrier en date du 17 janvier 2012 à Monsieur le Préfet de l'Allier demandant le renouvellement de cet agrément. Par courrier du 4 juin 2012, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un complément d'informations que ce dernier a fourni le 11 janvier 2013.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets modifié par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées. Désormais les sites de récupération de VHUs d'une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 3000 m<sup>2</sup> sont classés sous le régime de l'enregistrement. La rubrique n° 2710 a été scindée afin de faire apparaître les déchets dangereux et non dangereux : il en résulte qu'une partie de cette activité est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement sur le site de la société PRAXY CENTRE. De même, depuis ces modifications, l'activité réglementée par la rubrique n° 2711-2 est désormais soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Par courriers du 12 mars 2013 et du 14 mars 2013, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité et ainsi de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées sur son site industriel.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement visé en objet, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

Les rubriques de classement du site industriel sont désormais :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Surface : 3000 m <sup>2</sup>	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .	Surface : 3000 m <sup>2</sup> dont 500 m <sup>2</sup> de garage	A

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1.b. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface : 3000 m <sup>2</sup> dont 500 m <sup>2</sup> de garage	E
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Quantité maximum : 5 tonnes (batteries, filtres, emballages souillés, huile minérale, liquide de refroidissement, aérosols, etc ...)	A
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux : 1.b. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déchets ménagés spéciaux (batteries, filtres, emballages souillés, huile minérale, liquide de refroidissement, aérosols, etc.) usés ou non. La quantité maximum présente dans l'installation étant de 6 tonnes.	DC
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : 2.b Le volume de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	Récupération de : ▲ « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre. ▲ Bois, métaux, papiers-carton, plastiques, verre. Le volume susceptible maximum présent étant de 590 m <sup>3</sup> .	E
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant 2) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume : 500 m <sup>3</sup>	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume : 800 m <sup>3</sup>	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 2. Inférieure à 10 t/j	Broyeur mobile de 315 kW pour broyage bois occasionnel restant inférieur à 10t/j	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	3 bennes de 20 m <sup>3</sup> : 60 m <sup>3</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Stockage de 2 bennes de 30 m <sup>3</sup> de déchets verts soit 60 m <sup>3</sup> au sol	NC

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Équipement pour les engins du site : volume annuel maximum de distribution : 15 m <sup>3</sup> /an	NC

#### A (autorisation) – D (déclaration) – E (enregistrement) – NC (non classé)

L'arrêté complémentaire n° 1193/11 du 8 avril 2011 a reclassé cet établissement sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en reclassant l'activité de traitement des VHU sous le régime de l'autorisation.

Depuis la parution du décret n° 2012-1304, l'activité susvisée est soumise au régime de l'enregistrement. Il est donc nécessaire de réactualiser le tableau de classement des activités de cette entreprise lors de la proposition du projet d'arrêté complémentaire.

#### 3 Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 2 mai 2012 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont abrogées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage, la demande déposée le 17 janvier 2012 et complétée le 11 janvier 2013 comporte notamment :

- Une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise jointe à la demande avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- Un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin.
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
  1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
  2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
  3. certification de service selon le référentiel CERTILEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
- La description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> de l'annexe I.

Une visite de la SAS PRAXY CENTRE a été réalisée par l'inspection des installations classées le 8 mars 2013 de façon inopinée. Lors de cette visite, l'inspection des installations

classées a constaté que la SAS PRAXY CENTRE respecte globalement les prescriptions qui lui sont imposées.

#### **4 Conclusion et propositions de l'inspection**

L'arrêté préfectoral n° 1614/95 du 12 mai 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1193/11 du 8 avril 2011 doivent faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation est rendue nécessaire notamment par la modification récente de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique spécifique à la gestion des véhicules hors d'usage. Afin de réglementer cette activité la SAS PRAXY CENTRE devra appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 à l'exception des articles n° 5,11, 12 et 13. Cette prescription est reprise à l'article n° 3 du projet d'arrêté ci-joint. L'activité relevant de la rubrique n° 2710-2.b sera réglementée par l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2. Cette prescription est reprise à l'article n° 4 du projet d'arrêté ci-joint. L'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2712-2 car il peut lui arriver de récupérer et dépolluer des matériels hors d'usage (matériels militaires ou agricoles). L'activité précitée est historique sur le site de Cusset.

La demande de renouvellement d'agrément et de reclassement présentée par la SAS PRAXY CENTRE à Cusset (03300) comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Suite à la publication de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement l'exploitant souhaite faire également une mise à jour réglementaire. Cet arrêté refonde les obligations de tenues des registres chronologiques pour les déchets (non dangereux et dangereux) entrants et sortants du site. Il impose également d'assurer la traçabilité entre ces déchets, autrement dit pouvoir faire le lien entre le registre d'entrées et celui de sorties. L'article 6, de l'arrêté précité, autorise une perte de traçabilité à condition qu'une « transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité » soit réalisée et « uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit ». L'article n° 11 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit cette dérogation.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Allier de reclasser les activités de la SAS PRAXY CENTRE et de lui renouveler son arrêté préfectoral d'agrément selon le projet joint au présent rapport.

Rédigé le 19 avril 2013 par L'inspecteur des installations classées  Signé	Vérifié et approuvé le 19 avril 2013 par L'inspecteur des installations classées  Signé
--	---